

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS454

présenté par
M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À la première phrase du I de l'article L. 311-4-1, après le mot : « séjour », sont insérés les mots : « rappelle qu'il est interdit de contraindre la liberté d'aller et venir du résident. Par exception, le contrat de séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions de l'Association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA), vise à garantir la liberté d'aller et venir d'un résident dans le contrat de séjour. L'AD-PA constate en effet, comme la Défenseure des droits, que cette liberté est souvent entravée sans qu'elle soit justifiée par des motifs visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité.